

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 786

Artikel: Simplement un nouveau droit
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017778>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 786 5 septembre 1985

Rédactrice responsable:
Francine Crettaz

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1985: 20 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Laurent Bonnard
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
Raymond Durussel
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Alfonso Jimenez

786

Domaine public

Simplement un nouveau droit

En vue de la votation du 22 septembre sur le nouveau droit matrimonial, les positions sont désormais arrêtées, et somme toute plus nettement que prévu: les partis gouvernementaux et toute la gauche pour, la majorité des arts et métiers ainsi que l'aile conservatrice des formations de droite contre. Voilà qui simplifie le paysage, au niveau des institutions politiques tout au moins — moins imprévisibles que les citoyens dans le secret de l'isoloir.

Voilà aussi qui cloue le bec à ceux qui s'obstinent à considérer le droit du mariage comme l'expression d'un choix de société. Si la réforme votée en octobre dernier par les Chambres fédérales, au terme de 27 (!) années de travaux préparatoires et parlementaires, avait le contenu idéologique dénoncé par certains opposants, elle ne bénéficierait pas d'un appui politique aussi diversifié. Le nouveau droit matrimonial ratisse large parce que justement il n'impose pas de modèle pour la vie de famille; contrairement au code actuel, il se contente de fixer les règles nécessaires au fonctionnement original de l'institution appelée mariage. Pour le reste, les conjoints ont toute latitude pour régler ensemble leurs affaires comme ils le jugent le plus opportun pour la prospérité harmonieuse de l'union conjugale.

Dans leur résistance à cet esprit d'ouverture, et du même coup à l'égalité des droits entre l'homme et la femme au sein de la famille, les opposants au nouveau droit matrimonial apparaissent de plus en plus isolés. Une poignée de protestants traditionalistes et M. Blocher, toujours lui, qui se démultiplie en Suisse alémanique, mû comme il le dit lui-même par un appel profond à la sainte réaction contre de pernicieuses nouveautés. En Suisse romande, on entend beaucoup quelques dames, au

verbe haut et souvent acrimonieux; elles agacent passablement, y compris ces messieurs qui se gardent bien de répéter publiquement le non au nouveau droit qu'ils ont prononcé en s'inscrivant dans un comité référendaire.

Quant au fond, le débat sur le nouveau droit matrimonial fait penser à une pyramide: plus on se rapproche du point culminant qu'il atteindra le 22 septembre, plus il se rétrécit. A la base: près de 150 articles de loi touchés par la réforme du code du mariage; et au sommet: une mini-plateforme sur laquelle se recroqueville un pointillisme juridique étroit, et pas même cohérent.

Car malgré leur petit nombre, les opposants affirmés au nouveau droit matrimonial ne sont même pas d'accord entre eux. Les uns voudraient que la communauté des acquêts tienne lieu de nouveau régime matrimonial ordinaire, les autres préféreraient aménager l'actuelle union des biens — que personne ne défend comme telle, tant elle est scandaleusement inégalitaire et confiscatoire. Les uns voudraient biffer la réforme du droit successoral, les autres reconnaissent le progrès représenté par l'appréciation des domaines agricoles à leur valeur de rendement.

En l'absence d'une argumentation cohérente, les opposants au nouveau droit recourent aux pauvres ruses de l'avocat au service d'une cause perdue: citations sorties de leur contexte, interprétations infondées, et, surtout, envolées émotionnelles. Auxquelles, reconnaissons-le, il n'est pas toujours

SUITE AU VERSO

À NOS LECTEURS

DP souhaite obtenir l'opinion de ses lecteurs à son sujet. En page 7, vous trouverez un questionnaire. Nous nous réjouissons d'avance de connaître votre avis.

SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

facile de donner une réponse à la fois brève et convaincante. Inutile de souligner le pouvoir corrosif de l'appel à l'irrationalité, et l'immensité de l'effort nécessaire pour ramener le débat sur le terrain de la raison.

Cet effort se fait actuellement de toute part, à la faveur de la présente campagne, qui offre une

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL

Débats et débats

Il est intéressant de comparer les sujets qui ont fait les délices des parlementaires et ceux qui dominent le débat public en cours. Les premiers ont tout naturellement choisi les thèmes du «politique» que renferment le chapitre sur les effets généraux du mariage, consacrant un temps immense et l'essentiel de la procédure de l'élimination des divergences à la seule question hautement symbolique du nom de famille de la femme mariée.

Curieusement, cette affaire de «Durand-Dupont, Dupont-Durand» est presque oubliée, alors que les opposants s'en prennent essentiellement aux affaires d'argent. La gestion du patrimoine — et plus encore son partage au moment de la liquidation du régime ou lors du décès du premier conjoint — devrait passionner les foules, y compris celles des salariés pour lesquels le temps du mariage est davantage celui des deux bouts à nouer que celui de l'accumulation de capitaux librement épargnés.

Certes, les effectifs ne comptent pas seuls, mais ce ne serait pas faire injure aux indépendants ni aux agriculteurs que de rappeler: primo, qu'ils constituent une fraction fortement minoritaire de la population actuelle et, secundo, qu'à leur intention le nouveau droit matrimonial a prévu toute sorte d'exceptions au régime ordinaire de la participa-

occasion fantastique d'expliquer le nouveau droit, et de désamorcer les craintes suscitées par toute innovation. En définitive, nous devons dire merci au comité référendaire: il aura donné au peuple l'occasion de confirmer avec éclat que l'égalité des droits entre hommes et femmes ne vaut pas seulement au niveau des principes, mais aussi à celui, plus difficile, de la vie quotidienne au sein de la famille.

Y. J.

tion aux acquêts. Les Chambres fédérales sont mêmes allées jusqu'à inscrire dans le Code civil un article 199, surnommé «article USAM», permettant aux conjoints qui l'estiment conforme à leurs intérêts ou à ceux de leur entreprise d'intervenir purement et simplement les notions de biens propres et d'acquêts!

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL

Bon à tout faire: l'argument AVS

Le sort réservé aux femmes mariées par les institutions de la prévoyance sociale (AVS, AI, caisses de pension), émeut soudainement les opposants au nouveau droit matrimonial. Ils croient percevoir un risque d'aggravation de cette situation en cas d'acceptation du nouveau code.

Il est particulièrement scandaleux de voir des juristes jeter ainsi délibérément le trouble dans les esprits en se servant de «l'argument AVS», d'ailleurs systématiquement repris — toujours mal à propos — dans les campagnes précédant une votation.

La situation est pourtant simple: le peuple est appelé à se prononcer le 22 septembre sur une réforme du Code du mariage et non — hélas! — sur la dixième révision de l'AVS. Seule cette révision, attendue depuis longtemps par les femmes de

ce pays, permettra d'appliquer le principe de l'égalité des droits dans la prévoyance vieillesse du premier pilier en instituant, par exemple, la rente distincte pour chaque conjoint. Par ailleurs, il faut savoir que les discriminations dont sont victimes les femmes dans le système de l'AVS/AI ont toujours été «justifiées» par les dispositions du Code civil relatif au mariage et à l'union des biens.

Si donc le nouveau droit matrimonial n'amènera en lui-même pas de péjoration ni d'amélioration de la situation de la femme, son adoption éliminera en revanche toute objection juridique à la dixième révision de l'AVS qui, elle, mettra les assurées sur pied d'égalité avec leur mari.

Le non- chambardement

Certain(e)s pourraient le regretter: le nouveau droit matrimonial ne constitue pas une révolution. Au contraire, il traduit en termes de loi ce que vivent d'ores et déjà nombre de couples qui ont pris l'habitude de discuter et prendre en commun toutes les options engageant la famille. Ce faisant, ils se sont spontanément placés en dehors du droit actuel, lequel prévoit une stricte et inégalitaire division du travail et des responsabilités à l'intérieur de la famille. Le Code de 1907 ne correspond plus au vécu des couples qui ont remplacé le modèle hiérarchique par une pratique participative.

Il est bon que le nouveau droit se contente de codifier la réalité et ne se mêle pas de vouloir la précéder. La loi ne saurait d'ailleurs devancer l'évolution des mentalités, ni prescrire des comportements différents dans le «secteur privé». A cet égard, le refus très net en décembre de l'initiative pour une protection efficace de la maternité a bien montré que les citoyens rejettent toute immixtion futuriste dans leur vie de famille.